

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

NO : R-4162-2021

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ c. H-5) ayant son siège social au 75, René-Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

**DEMANDE AMENDÉE D'APPROBATION DES
NORMES DE CONDUITE DE TRANSPORT**

[Article 31(5°) de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ c. R-6.01)]

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE AMENDÉE, LA DEMANDERESSE SOUMET CE QUI
SUIT :**

1. Elle est une entreprise exerçant des activités de transport d'électricité lesquelles sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») selon la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »).
2. La Régie a compétence exclusive pour fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée par Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité.
3. La Régie a désigné la direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité comme coordonnateur de la fiabilité au Québec.
4. La Régie a approuvé le Code de conduite du Transporteur (« CCT ») et le Code de conduite du coordonnateur de la fiabilité (« CCCF ») qui sont appliqués par la demanderesse.
5. Le 29 juin 2021, la demanderesse a déposé pour approbation les Normes de conduite de Transport (les « Normes de conduite ») en substitution du CCT et du CCCF.

6. Le 24 février 2022, la demanderesse annonce qu'elle se dote d'une nouvelle organisation transversale comme suit :

Extraits du Communiqué de presse du 24 février 2022

Hydro-Québec se prépare à jouer un rôle clé dans la transition qui s'amorce vers une économie sobre en carbone. La complexité du travail à accomplir au cours de la prochaine décennie exige qu'elle développe une vision globale de ses métiers et de ses actifs, « de la goutte d'eau jusqu'à Hilo ». Hydro-Québec se dote donc d'une nouvelle organisation qui maximise la collaboration et l'agilité, afin de réaliser cette transition de manière efficace et de soutenir nos ambitions collectives. [...]

Ainsi, Hydro-Québec comprendra désormais quatre groupes chargés de ces fonctions, soit Stratégies et développement, Planification intégrée des besoins énergétiques, Infrastructures et système énergétique, ainsi qu'Exploitation et expérience client. Et pour permettre à l'entreprise d'accomplir sa mission de base, ces groupes pourront compter sur le soutien des équipes corporatives. [...]

La nouvelle structure d'Hydro-Québec demeure conforme à l'ensemble des exigences réglementaires des marchés nord-américains, notamment en ce qui concerne la nécessité d'offrir un accès équitable au réseau de transport à des tiers. Les encadrements en place assurent la séparation de certaines fonctions.

Ces changements s'effectueront de manière progressive à partir du lundi 28 février et n'ont pas pour objectif de réduire notre effectif.¹

7. Les changements organisationnels précités se substituent aux structures organisationnelles antérieures de la demanderesse dont notamment le groupe – TransÉnergie et équipement.²
8. La demanderesse dépose pour approbation les Normes de conduite de Transport en substitution partielle du CCT et en substitution complète du CCCF qui prennent en considération les changements organisationnels intervenus au sein de la demanderesse le 24 février 2022, comme mentionné à la pièce HQT-1, Document 1.
9. La demanderesse dépose pour approbation les Normes de conduite en substitution partielle du CCT, soit en excluant les aspects qui concernent les *Informations financières* tel que ci-après décrits.
10. La demanderesse, à sa preuve du 29 juin 2021 (HQT-1, Document 1, page 12) mentionne :

Les Normes de conduite intègrent l'ensemble des règles codifiées du CCT qui visent à prévenir que les activités commerciales des entités affiliées du Transporteur soient financées, en tout ou en partie, par les clients du service de transport, et ce, en encadrant les transactions du Transporteur avec ses entités affiliées. Il s'agit des règles suivantes :

¹ Voir pièce A-0010 du présent dossier.

² Voir pièce B-0022 du présent dossier.

- Données comptables (art. 4.11 à 4.15 du CCT).
- Transactions avec des entités affiliées du Transporteur (art. 4.19 à 4.20 du CCT).
- Politique de prix de cession (art. 5.1 à 5.3 du CCT).

Ces articles sont reproduits et se retrouvent au chapitre 8 des Normes de conduite proposées à l'annexe 1.

11. Tel que mentionné précédemment, les changements organisationnels du 24 février 2022 se substituent aux structures organisationnelles antérieures de la demanderesse.
12. Les changements organisationnels exigent une reformulation des articles qui concernent les *Informations financières* du CCT.
13. Les articles antérieurement proposés au chapitre 8 des Normes de conduite le 29 juin 2021 sont donc retirés de la présente demande.
14. L'équipe de la Direction financière de la demanderesse a entrepris les travaux nécessaires à la reformulation des articles précités qui concernent les *Informations financières*. Ces travaux seront complétés en amont du dépôt du prochain dossier tarifaire du Transporteur et les nouveaux textes seront présentés pour approbation à la Régie dans un forum à déterminer.
15. Dans l'intervalle de la complétion des travaux par la Direction financière, la demanderesse demande à la Régie de maintenir la progression du présent dossier quant aux autres aspects des Normes de conduite et de maintenir en vigueur jusqu'à remplacement, les articles suivants du CCT, à savoir :
 - Définitions : art. 1 : « entités affiliées du Transporteur » et « filiale » ;
 - Objet : art. 3.2 ;
 - Données comptables : arts. 4.11 à 4.15 ;
 - Transactions avec des entités affiliées du Transporteur : arts. 4.19 à 4.20 ;
 - Politique de prix de cession : arts. 5.1 à 5.3 ;
 - Entités affiliées du Transporteur : Annexe 1 ;

Le tout sera appliqué par la demanderesse avec les adaptations nécessaires en raison des changements organisationnels du 24 février 2022 et ce, seulement en ce qui concerne le *Informations financières*.

Rapports d'experts

16. En 2021, la demanderesse avait requis les services des firmes Guidehouse et Deloitte afin d'appuyer sa réflexion et la présente demande.
17. La demanderesse a demandé aux firmes Guidehouse et Deloitte qu'elles revoient leurs rapports déposés en juin 2021 et ce, en considérant les changements organisationnels intervenus au sein de la demanderesse le 24 février 2022, le tout tel qu'il appert du rapport de la firme Guidehouse déposé comme pièce HQT-1, Document 2 et du rapport de la firme Deloitte déposé comme pièce HQT-1, Document 3.

Modalités d'application

18. L'application par la demanderesse du CCT et du CCCF constitue un exercice continu sur une base annuelle. Des modalités d'application sont nécessaires afin d'assurer une transition harmonieuse entre le CCT, le CCCF et les nouvelles Normes de conduite, sous réserve de la décision à venir en l'instance.
19. La demanderesse souhaite éviter des conflits résultant de l'entrée en vigueur des nouvelles Normes de conduite. La demanderesse propose les modalités suivantes qui précisent l'application des nouvelles Normes de conduite, à savoir :
 - Les Normes de conduite n'ont pas d'effet rétroactif; elles ne disposent que pour l'avenir ;³
 - Les Normes de conduite sont applicables aux situations juridiques en cours lors de leur entrée en vigueur qui sera fixée au 1^{er} janvier de l'année civile qui suit la date de la décision finale de la Régie en l'instance.⁴
20. La demanderesse est disposée à considérer toute proposition de la Régie qui puisse faciliter la transition du CCT et du CCCF vers les nouvelles Normes de conduite, sans préjuger de la décision à venir en l'instance.
21. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ABROGER le CCCF ;

ABROGER le CCT hormis quant à ses articles suivants : 1 (« entités affiliées du Transporteur » et « filiale »), 3.2, 4.11 à 4.15, 4.19, 4.20, 5.1 à 5.3 et l'Annexe 1 ;

APPROUVER les Normes de conduite selon la preuve de la demanderesse ;

FIXER au 1er janvier de l'année civile qui suit la date de la décision finale de la Régie en l'instance, l'entrée en vigueur des Normes de conduite ;

RENDRE toute ordonnance appropriée à la mise en place des Normes de conduite de la demanderesse.

Montréal, le 31 mai 2022

(s) *Hydro-Québec - Affaires juridiques*

Hydro-Québec - Affaires juridiques
(Mes Yves Fréchette & Joelle Cardinal)

³ Les Normes de conduite ne modifient pas les conditions de création d'une situation juridique antérieurement créée ni les conditions d'extinction d'une situation juridique antérieurement éteinte. Elles n'altèrent pas non plus les effets déjà produits par une situation juridique.

⁴ Les situations en cours de création ou d'extinction sont, quant aux conditions de création ou d'extinction qui n'ont pas encore été remplies, régies par les Normes de conduite; celles-ci régissent également les effets à venir des situations juridiques en cours.

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je soussigné, **Caroline Dupuis**, Chef – Conformité, vice-présidence Affaires corporatives, juridiques et réglementaires, Hydro-Québec, 75, boul. René-Lévesque ouest, 2e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La demande amendée a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués dans la demande amendée ;
3. Tous les faits allégués dans la demande amendée sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec, le 31 mai 2022

(s) Caroline Dupuis

Caroline Dupuis

Déclaré solennellement devant moi
par vidéoconférence, à Chambly,
Québec, le 31 mai 2022

(s) Josée Gagnon

Josée Gagnon # 150462
Commissaire à l'assermentation pour le Québec